



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greve

Question écrite n° 46384

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les problèmes causés par les transporteurs routiers au cours du mouvement social qui s'est récemment achevé. Le tort causé à de nombreuses entreprises et travailleurs sociaux à l'occasion de ce conflit social pose le problème de l'équilibre à trouver entre respect du droit de grève et respect du droit au travail. Les entraves à la circulation des biens et des personnes occasionnées par les conflits sociaux dans les professions du transport (routiers, SNCF, RATP, Air France) représentent une atteinte grave au droit du travail. Le code du travail sanctionne sévèrement la confiscation de l'outil de production comme moyen de pression à des fins revendicatives. Le blocage des voies de circulation et la paralysie de l'économie nationale qui en a découlé nécessitent donc une application scrupuleuse de la loi. L'utilisation de telles méthodes révèle des déséquilibres par rapport au droit de grève entre les catégories socioprofessionnelles. Certaines ont la capacité en toute illégalité d'avoir un pouvoir de nuisance sur les autres, donc des moyens de pressions supérieurs dans le cadre de négociations. Dans le souci d'équité qui caractérise nos institutions, il souhaite connaître son opinion sur cette question et les mesures législatives ou réglementaires qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, en engageant dès le début du conflit, en novembre 1996, les organisations professionnelles à entamer des négociations avec les représentants des salariés, a été guidé par le souci d'éviter prioritairement des troubles à l'ordre public plus graves encore que ceux créés par les barrages routiers dans le but de rétablir au plus vite une circulation routière normale sur l'ensemble du territoire. Toutefois, le droit de grève, reconnu par la Constitution, n'exonère pas de leur responsabilité les personnes qui bloquent les voies publiques. À cet égard, le dispositif législatif et réglementaire existant permet, le cas échéant, l'aboutissement à des sanctions pénales des poursuites engagées, en fonction de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46384

Rubrique : Conflits du travail

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6542

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1662